

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES CONSOLIDÉES DE MISE EN APPLICATION, D'EXAMEN ET D'AUTORISATION  
DE L'OCRCVM

VERSION NETTE DES MODIFICATIONS

RÈGLE 8100

ENQUÊTES RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION

**8107. Maintien de la compétence**

- (1) La *personne réglementée* demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :
- (i) un *courtier membre*,
  - (ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation,
  - (iii) un employé, associé, administrateur, un dirigeant ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'OCRCVM* d'une des *personnes* suivantes :
    - (a) un *courtier membre*,
    - (b) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.

**RÈGLE 8400**  
**RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE**

**8411. Langue des audiences et interprètes**

- (1) L'*audience* peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues.
- (2) L'*audience* tenue dans une *section* autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en français.
- (3) L'*audience* tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en anglais.
- (4) La *partie* qui souhaite la tenue de l'*audience* en français dans une *section* autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit *produire* une demande en ce sens devant le *coordonnateur des audiences*, dès que possible après le début de la procédure.
- (5) La *partie* qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que celle dans laquelle doit se tenir l'*audience*, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le *coordonnateur des audiences* au moins trente jours avant le début de l'*audience*.
- (6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle.

**8415. Réponse à l'avis d'audience**

- (1) L'*intimé* doit signifier et *produire* une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.
- (2) La réponse doit indiquer :
  - (i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'*intimé* reconnaît,
  - (ii) les faits allégués que l'*intimé* nie et les motifs de cette dénégation,
  - (iii) les autres faits invoqués par l'*intimé*.
- (3) La *formation d'instruction* peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.
- (4) Si l'*intimé* à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne *produit* la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la *formation d'instruction* peut tenir l'*audience* sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'*intimé* et en son absence, et la *formation d'instruction* peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas.

**8427. Révisions des ordonnances préventives**

- (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 8212 doit signifier et *produire* un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les trente jours de la date de la *décision*.
- (2) L'avis de demande en révision doit comporter
  - (i) la date, l'heure et le lieu de l'*audience* de la demande en révision,
  - (ii) la mesure sollicitée,
  - (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois*,

- (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,
  - (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande.
- (3) Le dossier en révision doit comporter
- (i) l'avis de la demande en révision,
  - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.
- (4) Le *personnel de la mise en application* doit *produire*, au moins sept jours avant la date de l'*audience* en révision, un dossier comportant le dossier de l'*audience* tenue en vertu de l'article 8212, la décision et les motifs de la *formation d'instruction*, une transcription de l'*audience* et des copies des documents ou d'autres preuves que la *formation d'instruction* a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.
- (5) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (6) La réponse doit comporter
- (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,
  - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.
- (7) Les *parties* peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (8) L'*audience* en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :
- (i) la *partie requérante* peut présenter sa preuve,
  - (ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve,
  - (iii) la *partie requérante* peut présenter ses observations,
  - (iv) la *partie intimée* peut présenter ses observations,
  - (v) la *partie requérante* peut répliquer aux observations de la *partie intimée*.
- (9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.
- (10) À tout moment avant l'*audience* en révision, la *partie requérante* peut présenter une requête en suspension d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4).

## RÈGLE 9200

### AUTORISATIONS ET SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

#### 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques

- (1) La *personne physique* peut présenter au *conseil de section* une demande d'autorisation à titre
  - (i) de *Surveillant*,
  - (ii) d'*Administrateur* ou de *membre de la direction* conformément à l'article 2 de la Règle 7 des *courtiers membres*,
  - (iii) à titre de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* conformément à l'article 2 de la Règle 18 des *courtiers membres*,
  - (iv) de *personne désignée responsable*, de *Chef des finances* ou de *Chef de la conformité* conformément à l'article 5, 6 ou 7 de la Règle 38 des *courtiers membres* respectivement,
  - (v) de *Négociateur* conformément à la Règle 500 des *courtiers membres*.
- (2) Le *conseil de section* doit approuver la *demande* prévue au paragraphe (1), sauf s'il estime
  - (i) soit que le demandeur
    - (a) ou bien ne satisfait pas à une *exigence de l'OCRCVM*,
    - (b) ou bien risque de ne pas se conformer aux *exigences de l'OCRCVM*,
    - (c) ou bien ne satisfait à la *législation en valeurs mobilières* connexe ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation,
  - (ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.
- (3) Le *conseil de section* peut approuver une *demande* prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.

#### 9209. Audiences en révision

- (1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* peut demander la révision de celle-ci par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).
- (2) Le demandeur peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par une *formation du conseil de section*.
- (3) Le *personnel de l'inscription* peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* autre qu'une *décision* qu'il a rendue, demander la révision
  - (i) soit d'une *décision* prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation),
  - (ii) soit d'une *décision* prévue à l'article 9206 rendue par une *formation du conseil de section*.
- (4) La demande en révision d'une *décision* prévue à l'article 9206 par le *personnel de l'inscription* a pour effet de suspendre la *décision*.
- (5) Si la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 9206 est requise, le *coordonnateur des audiences* doit, sous réserve du paragraphe 9209(7), choisir trois membres du *conseil de section* de la *section* compétente comme membres de la *formation du conseil de section* saisie de la révision de la *décision*, et les paragraphes 8408(7), (10) et (11) s'appliquent à la sélection et à la

tenue de la *formation du conseil de section*, avec les modifications que le contexte de la présente Règle commande.

- (6) Il est interdit à un membre du *conseil de section* qui a participé à la *décision* de siéger comme membre de la *formation d’instruction* ou de la *formation du conseil de section* saisie de la révision de cette *décision*.
- (7) À la révision d’une *décision* rendue en vertu de l’article 9206, la *formation du conseil de section* peut :
  - (i) confirmer la *décision*,
  - (ii) infirmer la *décision*,
  - (iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur,
  - (iv) rendre une *décision* que le *conseil de section* aurait pu rendre conformément à l’article 9206.
- (8) La *décision* de la *formation du conseil de section* rendue en vertu du paragraphe 9209(7) est définitive et n’est pas susceptible de révision ou d’appel selon les *exigences de l’OCRCVM*.

## RÈGLE 9300

### PROCÉDURES DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

#### **9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières**

- (1) Une *partie* peut présenter à l'*autorité en valeurs mobilières* de la *section* concernée une demande en révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* conformément à la présente Règle.
- (2) La *personne* qui peut présenter une demande en révision d'une *décision* prévue à l'article 9304 ne peut demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de l'OCRCVM est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est *partie*.

## RÈGLE 9400

### PROCÉDURES DONNANT L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDU AVANT LE PRONONCÉ DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS ET DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

#### 9408. Échange d'observations écrites

- (1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.
- (2) Le *personnel de l'inscription* doit fournir au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du *personnel de l'inscription* doivent être livrées au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* dans les dix *jours ouvrables* suivant la réception par le *personnel de l'inscription* de la réponse du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.
- (3) Le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit alors fournir au *personnel de l'inscription* des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de dix *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* des observations du *personnel de l'inscription*.
- (4) Sous réserve d'un accord des *parties* ou d'une *décision* du *décideur*, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *décideur* puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande à ce que le *décideur* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la livraison des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* prévue au paragraphe 9408(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations respectives du *personnel de l'inscription* et du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* seront transmises par le *personnel de l'inscription* au *décideur* dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la livraison des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *membre*.
- (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations des *parties* seront transmises par le *personnel de l'inscription* au *décideur* dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.